



Mouvement InteR Associatif pour
les Besoins de l'Environnement en
Lorraine – Lorraine Nature
Environnement

Fédération régionale agréée
d'associations de protection de la
nature et de l'environnement

Réseau France Nature
Environnement

**Service juridique –
Permanence fédérale**

1, Rue des Récollets
57000 METZ
Tél. 09 81 98 30 17
juridique@mirabel-lne.asso.fr
<http://mirabel-lne.asso.fr>



Fédération d'associations régie sous le
statut d'association
Loi 1901, regroupe plus de 50 associations
et structures, agréée
au titre de la protection de l'environnement
et habilitée pour
participer aux débats publics sur
l'environnement

A Metz, le 27 septembre 2017

Préfecture de la Meurthe-et-Moselle
A l'attention de M. le Préfet
6 rue Sainte Catherine
54000 Nancy

Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2017-070 du 25 juillet 2017 relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,

Le bilan à mi-parcours des premiers programmes 2010-2015 révèle un retard significatif dans l'atteinte des objectifs d'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux (l'état chimique 2015 des masses d'eau rapporté à la Commission Européenne en 2016 mentionne que seules 60% des masses d'eau sont en bon état chimique).

La part des pollutions diffuses, dont celles liées aux produits phytopharmaceutiques, est déterminante dans ce retard d'atteinte du bon état. Rappelons qu'en cas de non-atteinte des objectifs d'État fixés par les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau), un argumentaire sera à fournir à la Commission Européenne, qui veillera en premier lieu à vérifier que tous les moyens ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs, et que la réglementation a été suffisamment ambitieuse par rapport à l'enjeu et correctement appliquée.

Ainsi, la deuxième feuille de route pour la transition écologique de septembre 2013 indique que la prévention des pollutions diffuses est au cœur de la restauration du bon état écologique des eaux.

Par arrêté n° DDT-EEB-2017-070 du 25 juillet 2017, vous avez défini la notion de point d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017. La fédération Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) et la fédération départementale de Meurthe-et-Moselle FLORE 54 ont l'honneur de former un recours gracieux contre l'arrêté susmentionné pour les motifs suivants :

1) **Insuffisance de la définition des points d'eau**

L'arrêté du 4 mai 2017 définit les points d'eau comme les « cours d'eau définis à l'[article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#) et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ». La notion de réseau hydrographique a été définie officiellement depuis de nombreuses années par, l'Office International de l'Eau comme étant un « ensemble des milieux aquatiques

(lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux ».

Cette définition englobe une réalité plus large que la liste limitativement énumérée par l'arrêté litigieux, à savoir « les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus, continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national et les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés ».

D'une part, cette définition exclut les cours d'eau busés et enterrés alors que les pollutions peuvent parfaitement intervenir sur ces éléments. L'interconnexion des réseaux hydrographiques entre eux ne soutient pas la logique d'une séparation réglementaire entre cours d'eau (busés, enterrés ou non) puisqu'un écoulement contaminé polluerait par la suite logiquement un cours d'eau reconnu réglementairement. La protection des eaux doit être un tout et non un patchwork d'interdictions sous condition et d'autorisations sans limites.

D'autre part, l'arrêté ne prévoit aucune protection particulière contre les traitements pour les zones humides, les zones protégées par un SDAGE ni pour les sites Natura 2000, alors que ces espaces présentent des sensibilités particulières à ce type de pollution. De même, sont exclues de la protection les périmètres de captage de la ressource en eau, les forages, lavoirs, puits, retenues collinaires.

Dès lors, cette définition des points d'eau n'est pas en mesure d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

2) Le non-respect du principe de non-régression

Une réglementation environnementale doit être en cohérence avec l'ensemble des mesures prises et des engagements environnementaux. L'atteinte du bon état des eaux souterraines et des eaux superficielles est une obligation européenne transcrite en droit français. Le risque de non atteinte du bon état chimique et écologique au vu de l'état dégradé de nombreuses masses d'eau sera aggravé par les mesures interprétatives des prochains arrêtés préfectoraux.

De plus, cette réglementation doit respecter le principe de non-régression mentionné au 9° du §1 de l'article L 110-1 -II-9° du code de l'environnement. L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la pêche maritime n'ayant subi aucune remise en cause sur le fond mais uniquement sur la forme, aucune nouvelle limitation de son champ d'application n'est justifiable. Du simple fait de respecter les attendus du Conseil d'Etat demandant une consultation de la commission européenne préalable à la promulgation de l'arrêté, la reprise intégrale du texte d'application de cet arrêté après consultation de la commission européenne suffisait. D'ailleurs, le chapitre introductif de l'instruction ministérielle du 23 mars 2017 mentionne que le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause le fond des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il n'y a donc pas lieu de les modifier au vu de l'état chimique et écologique actuel qui est fortement dégradé sur de très nombreuses masses d'eau.

Ainsi, en réduisant le champ d'application des zones de non traitement, notamment en limitant les masses d'eau concernées comme cela a été exposé précédemment, l'arrêté litigieux ne respecte pas le principe de non-régression.

En conséquence, par le présent recours, MIRABEL-LNE et FLORE 54 vous demandent, Monsieur le Préfet, soit d'élargir la définition des points d'eau à l'ensemble des éléments susmentionnés, soit de prononcer l'annulation de l'arrêté litigieux.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour MIRABEL-LNE,
Nicolas CORREA, Directeur fédéral

Pour FLORE 54
Raynald RIGOLOT

